



Lac-Sergent

Ville de Lac-Sergent
1525, chemin du Club-Nautique, Lac-Sergent, Québec G0A 2J0

PROCÈS-VERBAL d'une séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Lac-Sergent tenue le mercredi 27 janvier 2021 à 13H00, au lieu ordinaire des séances, à l'Hôtel de Ville, 1525, chemin du Club-Nautique à Lac-Sergent.

Cette séance est tenue par visioconférence.

Présences

Monsieur Yves Bédard, maire
Monsieur Jean Leclerc, conseiller
Madame Diane Pinet, conseillère

Ces membres du Conseil de la Ville de Lac-Sergent, formant quorum. Assiste également à la séance, Mme Josée Brouillette, secrétaire-trésorière.

SIGNIFICATION DE L'AVIS DE CONVOCATION

Je certifie avoir signifié l'avis de convocation relativement à la tenue d'une séance extraordinaire du conseil de la Ville de Lac-Sergent, prévue le 27 janvier 2021 à 13H00, à la salle du conseil située au 1525, chemin du Club-Nautique.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 25e jour du mois de janvier 2021.

1. OUVERTURE

Le maire Monsieur Yves Bédard, souhaite la bienvenue, et déclare l'ouverture de la séance extraordinaire.

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Monsieur Yves Bédard, maire fait la lecture de l'ordre du jour.

-
1. **Ouverture**
 2. **Lecture et adoption de l'ordre du jour**
 3. **Première période de questions sur les sujets à l'ordre du jour**
 4. **Résolutions**
 - 4.1 Demande de dérogation mineure no 2021-801 / LOT 3 514 494
 - 4.2 Demande de dérogation mineure no 2021-802 / LOT 6 334 603
 - 4.3 Demande de dérogation mineure no 2021-803 / LOT 6 351 748
 - 4.4 Demande de dérogation mineure no 2021-804 / LOT 6 351 749
 - 4.5 Demande de dérogation mineure no 2021-805 / LOT 6 351 750
 - 4.6 Demande de dérogation mineure no 2021-806 / LOT 6 351 751
 - 4.7 Demande de dérogation mineure no 2021-807 / LOT 6 351 752
 - 4.8 Demande de lotissement no 2021-701 / 1892 et 1898 chemin du Tour-du-Lac Nord
 - 4.9 Demande de permis fait dans le cadre du PIIA / 131, Vieux-Chemin
 5. **Période de questions portant uniquement sur les sujets discutés**
 6. **Clôture de la séance**
 7. - **Levée de la séance**
-

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par madame Diane Pinet, conseillère
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

21-01-027

D'ADOPTER l'ordre du jour de la présente séance de ce conseil tel que présenté.

3. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS SUR LES SUJETS À L'ORDRE DU JOUR

Aucune question.

4. RÉSOLUTIONS

4.1 Demande de dérogation mineure no 2021-801 / LOT 3 514 494

ATTENDU qu'une demande de dérogation mineure a été déposée sur l'immeuble connu et désigné par le numéro de lot 3 514 494 (1224, chemin du Tour-du-Lac Nord) dans le cadastre du Québec, laquelle ayant pour objet de permettre la cession d'une pointe de terrain de superficie de 36.6 mètres carrés en faveur du lot 3 514 492;

ATTENDU que cette cession permettra de désenclaver le lot 3 514 492;

ATTENDU que suite à cette opération, la superficie du lot sera diminuée à 2 633.4 mètres carrés alors que la norme réglementaire minimale de lotissement est de 4 000 mètres carrés, tel que stipulé à l'article 4.2.2. du Règlement de lotissement no 313-14;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil de ville d'acquiescer à cette demande;

ATTENDU QUE les personnes intéressées par cette demande ont eu l'occasion d'être entendues par le conseil de ville;

ATTENDU qu'un avis public a été publié et affiché conformément à la Loi;

EN CONSÉQUENCE il est

PROPOSÉ par monsieur Jean Leclerc, conseiller

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante.

D'accepter cette demande de dérogation mineure, aux fins de :

- Permettre la cession d'une pointe de terrain de superficie de 36.6 mètres carrés qui a pour effet d'enclaver la propriété adjacente en faveur du lot 3 514 492, ce qui laissera comme superficie résiduelle du lot 3 514 494 une superficie de 2 633.4 mètres carrés.
- Permettre que le lot 3 514 494 soit diminué à une superficie de 2 633.4 mètres carrés alors que la norme réglementaire minimale de lotissement pour les terrains non desservi ou partiellement desservi est de 4 000 mètres carrés, et ce, tel que décrit à l'article 4.2.2. du Règlement de lotissement numéro 313-14.

4.2 Demande de dérogation mineure no 2021-802 / LOT 6 334 603

ATTENDU qu'une demande de dérogation mineure a été déposée sur l'immeuble connu et désigné par le numéro de lot 6 334 603 dans le cadastre du Québec, laquelle ayant pour objet de permettre l'implantation de la façade du bâtiment principal à un angle de 42 degrés alors que la norme réglementaire maximum autorisée est de 10 degrés, tel que spécifié à la réglementation en vigueur;

- ◆ **Article 6.1.6.** : La façade de tout bâtiment principal qui fait face à une rue doit être parallèle à la ligne de rue. Une variante d'un maximum de 10 degrés est toutefois autorisée et dans le cas d'un lot d'angle, la norme peut être augmentée jusqu'à un maximum de 30 degrés.

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil de ville d'acquiescer à cette demande;

ATTENDU QUE les personnes intéressées par cette demande ont eu l'occasion d'être entendues par le conseil de ville;

21-01-028

ATTENDU qu'un avis public a été publié et affiché conformément à la Loi;

EN CONSÉQUENCE il est
PROPOSÉ par monsieur Jean Leclerc, conseiller
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

21-01-029

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante.

D'accepter cette demande de dérogation mineure, aux fins de permettre l'implantation de la façade du bâtiment principal sur le lot 6 334 603 à un angle de 42 degrés alors que la norme réglementaire maximum autorisée est de 10 degrés, tel que spécifié à l'article 6.1.6 du Règlement de zonage numéro 314-14.

4.3 **Demande de dérogation mineure no 2021-803 / LOT 6 351 748**

ATTENDU qu'une demande de dérogation mineure a été déposée sur l'immeuble connu et désigné par le numéro de lot 6 351 748 dans le cadastre du Québec, laquelle ayant pour objet de permettre l'implantation de la façade du bâtiment principal à un angle de 34.19 degrés alors que la norme réglementaire maximum autorisée est de 10 degrés, tel que spécifié à la réglementation en vigueur;

- ◆ **Article 6.1.6.** : La façade de tout bâtiment principal qui fait face à une rue doit être parallèle à la ligne de rue. Une variante d'un maximum de 10 degrés est toutefois autorisée et dans le cas d'un lot d'angle, la norme peut être augmentée jusqu'à un maximum de 30 degrés.

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil de ville d'acquiescer à cette demande;

ATTENDU QUE les personnes intéressées par cette demande ont eu l'occasion d'être entendues par le conseil de ville;

ATTENDU qu'un avis public a été publié et affiché conformément à la Loi;

EN CONSÉQUENCE il est
PROPOSÉ par monsieur Jean Leclerc, conseiller
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

21-01-030

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante.

D'accepter cette demande de dérogation mineure, aux fins de permettre l'implantation de la façade du bâtiment principal sur le lot 6 351 748 à un angle de 34.19 degrés alors que la norme réglementaire maximum autorisée est de 10 degrés, tel que spécifié à l'article 6.1.6 du Règlement de zonage numéro 314-14.

4.4 **Demande de dérogation mineure no 2021-804 / LOT 6 351 749**

ATTENDU qu'une demande de dérogation mineure a été déposée sur l'immeuble connu et désigné par le numéro de lot 6 351 749 dans le cadastre du Québec, laquelle ayant pour objet de permettre l'implantation de la façade du bâtiment principal à un angle de 28.30 degrés alors que la norme réglementaire maximum autorisée est de 10 degrés, tel que spécifié à la réglementation en vigueur;

- ◆ **Article 6.1.6.** : La façade de tout bâtiment principal qui fait face à une rue doit être parallèle à la ligne de rue. Une variante d'un maximum de 10 degrés est toutefois autorisée et dans le cas d'un lot d'angle, la norme peut être augmentée jusqu'à un maximum de 30 degrés.

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil de ville d'acquiescer à cette demande;

ATTENDU QUE les personnes intéressées par cette demande ont eu l'occasion d'être entendues par le conseil de ville;

ATTENDU qu'un avis public a été publié et affiché conformément à la Loi;

21-01-031

EN CONSÉQUENCE il est
PROPOSÉ par monsieur Jean Leclerc, conseiller
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante.

D'accepter cette demande de dérogation mineure, aux fins de permettre l'implantation de la façade du bâtiment principal sur le lot 6 351 749 à un angle de 28.30 degrés alors que la norme réglementaire maximum autorisée est de 10 degrés, tel que spécifié à l'article 6.1.6 du Règlement de zonage numéro 314-14.

4.5 **Demande de dérogation mineure no 2021-805 / LOT 6 351 750**

ATTENDU qu'une demande de dérogation mineure a été déposée sur l'immeuble connu et désigné par le numéro de lot 6 351 750 dans le cadastre du Québec, laquelle ayant pour objet de permettre l'implantation de la façade du bâtiment principal à un angle de 28.30 degrés alors que la norme réglementaire maximum autorisée est de 10 degrés, tel que spécifié à la réglementation en vigueur;

- ◆ **Article 6.1.6.** : La façade de tout bâtiment principal qui fait face à une rue doit être parallèle à la ligne de rue. Une variante d'un maximum de 10 degrés est toutefois autorisée et dans le cas d'un lot d'angle, la norme peut être augmentée jusqu'à un maximum de 30 degrés.

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil de ville d'acquiescer à cette demande;

ATTENDU QUE les personnes intéressées par cette demande ont eu l'occasion d'être entendues par le conseil de ville;

ATTENDU qu'un avis public a été publié et affiché conformément à la Loi;

EN CONSÉQUENCE il est
PROPOSÉ par monsieur Jean Leclerc, conseiller
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

21-01-032

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante.

D'accepter cette demande de dérogation mineure, aux fins de permettre l'implantation de la façade du bâtiment principal sur le lot 6 351 750 à un angle de 28.30 degrés alors que la norme réglementaire maximum autorisée est de 10 degrés, tel que spécifié à l'article 6.1.6 du Règlement de zonage numéro 314-14.

4.6 **Demande de dérogation mineure no 2021-806 / LOT 6 351 751**

ATTENDU qu'une demande de dérogation mineure a été déposée sur l'immeuble connu et désigné par le numéro de lot 6 351 751 dans le cadastre du Québec, laquelle ayant pour objet de permettre l'implantation de la façade du bâtiment principal à un angle de 28.30 degrés alors que la norme réglementaire maximum autorisée est de 10 degrés, tel que spécifié à la réglementation en vigueur;

- ◆ **Article 6.1.6.** : La façade de tout bâtiment principal qui fait face à une rue doit être parallèle à la ligne de rue. Une variante d'un maximum de 10 degrés est toutefois autorisée et dans le cas d'un lot d'angle, la norme peut être augmentée jusqu'à un maximum de 30 degrés.

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil de ville d'acquiescer à cette demande;

ATTENDU QUE les personnes intéressées par cette demande ont eu l'occasion d'être entendues par le conseil de ville;

ATTENDU qu'un avis public a été publié et affiché conformément à la Loi;

21-01-033

EN CONSÉQUENCE il est
PROPOSÉ par monsieur Jean Leclerc, conseiller
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante.

D'accepter cette demande de dérogation mineure, aux fins de permettre l'implantation de la façade du bâtiment principal sur le lot 6 351 751 à un angle de 28.30 degrés alors que la norme réglementaire maximum autorisée est de 10 degrés, tel que spécifié à l'article 6.1.6 du Règlement de zonage numéro 314-14.

4.7 **Demande de dérogation mineure no 2021-807 / LOT 6 351 752**

ATTENDU qu'une demande de dérogation mineure a été déposée sur l'immeuble connu et désigné par le numéro de lot 6 351 752 dans le cadastre du Québec, laquelle ayant pour objet de permettre l'implantation de la façade du bâtiment principal à un angle de 28.30 degrés alors que la norme réglementaire maximum autorisée est de 10 degrés, tel que spécifié à la réglementation en vigueur;

- ◆ **Article 6.1.6.** : La façade de tout bâtiment principal qui fait face à une rue doit être parallèle à la ligne de rue. Une variante d'un maximum de 10 degrés est toutefois autorisée et dans le cas d'un lot d'angle, la norme peut être augmentée jusqu'à un maximum de 30 degrés.

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil de ville d'acquiescer à cette demande;

ATTENDU QUE les personnes intéressées par cette demande ont eu l'occasion d'être entendues par le conseil de ville;

ATTENDU qu'un avis public a été publié et affiché conformément à la Loi;

EN CONSÉQUENCE il est
PROPOSÉ par monsieur Jean Leclerc, conseiller
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

21-01-034

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante.

D'accepter cette demande de dérogation mineure, aux fins de permettre l'implantation de la façade du bâtiment principal sur le lot 6 351 752 à un angle de 28.30 degrés alors que la norme réglementaire maximum autorisée est de 10 degrés, tel que spécifié à l'article 6.1.6 du Règlement de zonage numéro 314-14.

4.8 **Demande de lotissement no 2021-701 / 1892 et 1898 chemin du Tour-du-Lac Nord**

ATTENDU QUE M. Jacques Samson, propriétaire des lots 3 514 811, 3 514 812, 3 514 826, 3 514 828, 3 515 933, 6 401 038 et 6 401 039, a déposé le 13 janvier 2021 une demande de lotissement (minute 18312) en vue d'un remplacement des lots ci-dessus mentionnés au cadastre officiel du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf;

ATTENDU QUE cette opération cadastrale permettra de regrouper les lots 3 514 811, 3 514 812, 3 514 826, 3 514 828, 3 515 933, 6 401 038 et 6 401 039, en deux lots distincts, soit les lots 6 415 733 d'une superficie de 4 061.7 mètres carrés et 6 415 734 d'une superficie de 2 925.2 mètres carrés ;

ATTENDU QUE la norme réglementaire minimale de lotissement est de 4 000 mètres carrés, tel que stipulé à l'article 4.2.2. du Règlement de lotissement no 313-14;

ATTENDU que cette opération cadastrale permettra d'améliorer la situation actuelle;

LOTS	Superficie actuelle	Superficie projetée
1892, TDLN	2 604 m c	2 925.2 m c
1898, TDLN	4 252 m c	4 061.7 m c

21-01-035

EN CONSÉQUENCE il est
PROPOSÉ par monsieur Jean Leclerc, conseiller
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

QUE le Conseil approuve le plan de lotissement (demande de permis numéro 2021-701) préparé par madame Élisabeth Génois, arpenteure-géomètre, en date du 13 janvier 2021, portant le numéro de minute 18312.

QUE l'inspecteur municipal est autorisé à délivrer le permis de lotissement no 2021-701.

4.9 **Demande faite dans le cadre des règlements relatifs au PIIA**

ATTENDU QUE ces demandes de permis ont été analysées le 14 janvier 2021 par le Comité consultatif d'urbanisme, laquelle apparaît au tableau synthèse du même jour et annexé au présent procès-verbal ;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme recommandait aux membres du Conseil d'accepter le permis conditionnellement à ce que des modifications soient apportées à la hauteur du bâtiment principal;

ATTENDU QUE le propriétaire du 131 Vieux-Chemin a soumis de nouveaux plans à l'attention du Comité consultatif d'urbanisme le 21 janvier 2021;

131, Vieux-chemin

Construction résidence unifamiliale

21-01-036

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par madame Diane Pinet, conseillère
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

Puisque ce projet répond à la majorité des objectifs et des critères de PIIA, le Comité recommande au Conseil municipal d'accepter la demande de permis de construction (demande initiale) assujettie au règlement sur les PIIA No. 315-14.

5. **PÉRIODE DE QUESTIONS PORTANT UNIQUEMENT SUR LES SUJETS DISCUTÉS**

6. **CLÔTURE DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour étant épuisé, monsieur le maire, remercie les membres du Conseil et les personnes présentes et déclare la fin de la séance.

7. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

21-01-037

IL EST PROPOSÉ par madame Diane Pinet, conseillère
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

QUE la séance soit levée à 13H19.

YVES BÉDARD
MAIRE

Josée Brouillette
Secrétaire-trésorière